

Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 16 (1970)

Heft: 2

Rubrik: Affaires fédérales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

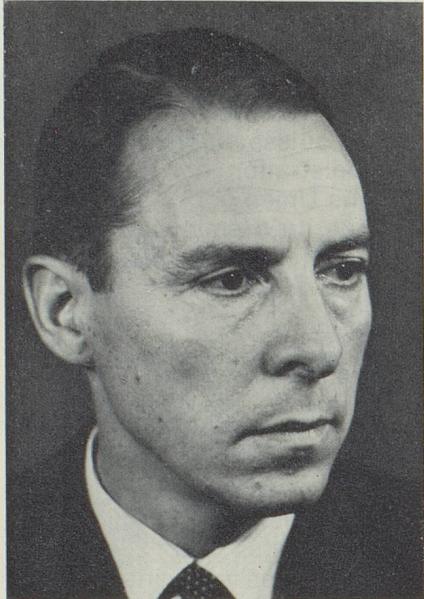
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



affaires fédérales



M. H.-P. Tschudi
Président de la Confédération
Département de l'Intérieur



M. Paul Graber
Département politique

Répartition des Départements au Conseil fédéral

(A.T.S.) Les nouveaux conseillers fédéraux Brugger et Graber reprendront la direction des Départements dirigés jusqu'alors par leurs prédécesseurs. De l'avis du Conseil fédéral, une redistribution séparée de certaines divisions n'entre pas en considération.

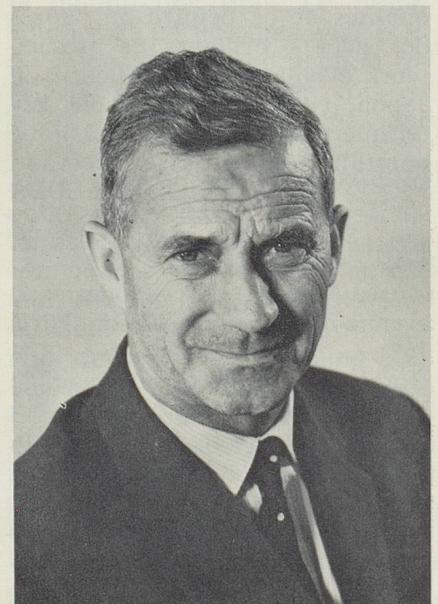
A ce sujet, la Chancellerie fédérale communique :

Les conseillers fédéraux Tschudi, Gnaegi, Von Moos et Celio ont eu, avec MM. Brugger et Graber, conseillers fédéraux récemment élus, une discussion au sujet de la répartition des Départements. Les interlocuteurs ont été unanimes à reconnaître qu'il n'y avait pas lieu pour les conseillers fédéraux actuellement en charge de changer de Département. Le conseiller fédéral Brugger prendra la tête du Département de l'économie publique, tandis que le conseiller fédéral Graber se verra confier la direction du Département politique. Le Conseil fédéral a tenu une séance extraordinaire le 2 février 1970, soit après l'entrée en fonctions des deux nouveaux conseillers fédéraux afin de prendre une décision formelle au sujet de l'attribution de ces Départements.

La question d'une nouvelle répartition de certaines divisions, comme par exemple le rattachement de la division du commerce au Département politique fédéral, a également été discutée.



M. N. Celio
Département des finances
et des douanes



M. R. Bonvin
Département des transports
et communication
et de l'énergie

NOS SEPT CONSEILLERS FÉDÉRAUX



M. L. von Moos
Département de justice et police



M. R. Gnägi
Vice-Président du Conseil fédéral
Département militaire

Le Conseil fédéral est d'avis, quant à lui, qu'une répartition nouvelle et unique d'une division ou d'une autre n'entre pas en ligne de compte. Des modifications éventuelles dans la composition des Départements doivent être examinées dans le cadre d'une révision totale de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale. La commission d'experts présidée par le chancelier de la confédération, M. Huber, étudie également ces problèmes en prévision de la révision totale de cette loi.



M. E. Brugger
Département de l'économie publique

Innovation dans le domaine de l'instruction militaire

(A.T.S.) La nouvelle organisation du service territorial, celle, imminente, des troupes sanitaires ainsi que la constitution de formations de troupe ont nécessité une adaptation de diverses prescriptions concernant l'instruction. Aussi le Conseil fédéral a-t-il modifié les actes législatifs suivants :

1. Arrêté du 10 janvier 1962 concernant les services d'instruction des complémentaires.

La constitution du parc d'aviation et de défense contre avions 35 le 1^{er} janvier 1969 a été complétée par une nouvelle catégorie du service complémentaire : le service d'aviation. Celui-ci comprend les agents du service des aérodromes militaires et les spécialistes au matériel d'aviation qui sont astreints au service complémentaire. La nouvelle disposition règle leurs obligations en matière de cours.

En vertu de la nouvelle organisation du service territorial, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970, les complémentaires exerçant des fonctions d'officier des nouvelles compagnies d'état-major des places de mobilisation, participeront aux exercices de ces places.

2. Arrêté du 28 décembre 1962 concernant la formation des sous-officiers et des lieutenants.

La nouvelle organisation des troupes sanitaires, effective dès le 1^{er} janvier 1970, nécessite une augmentation du nombre des officiers dans ces troupes. A

l'avenir, elles comprendront des officiers sanitaires (médecins, dentistes, pharmaciens et biologistes) ainsi que d'autres officiers de troupe.

3. Ordonnance du 2 décembre 1963 concernant l'accomplissement du service d'instruction.

Jusqu'ici, seuls les jours de service accomplis dans des concours à skis étaient imputés en partie ou entièrement sur la durée des services réglementaires des participants, alors que les cours préparatoires de l'armée en vue de compétitions internationales de sport militaire n'étaient pas mis en compte.

Les bases légales faisant défaut dans ce domaine, le groupement de l'instruction décidait dans chaque cas de cette imputation des services d'entraînement.

Ces bases sont maintenant établies et les services seront mis en compte pour toutes les activités sportives militaires.

4. Arrêté du 2 décembre 1963 concernant les cours de répétition, les cours de complément et les cours de Landsturm.

Par suite de la constitution, dès le 1^{er} janvier 1970, d'états-majors et de compagnies d'état-major des places de mobilisation, les nouvelles dispositions fixent les services que devront accomplir les militaires de ces formations, ainsi que de ceux qui y sont détachés momentanément.

Chaque année, les officiers pourront être appelés à faire 20 jours de service au plus, les sous-officiers, appointés et soldats 10 jours au plus. Ceux qui sont détachés, pourront être appelés chaque année pour trois jours au plus aux exercices de mobilisation.

5. Arrêté du 9 décembre 1968 concernant les services d'instruction pour officiers.

Les état-majors des régiments de fortresse disposeront à l'avenir d'un officier du grade

de major pour les tâches d'infanterie. Ce dernier devra faire l'Ecole Centrale 2 A comme service d'avancement.

Les chefs du service des transmissions des états-majors des brigades de combat auront dorénavant le grade de lieutenant-colonel et feront l'Ecole Centrale 3 A. Cette même école sera aussi suivie comme service d'avancement par les chefs du service des transmissions.

Les commandants des nouveaux régiments de protection aérienne feront aussi l'Ecole Centrale 3 A. Ils suivront en outre, avec leurs aides de commandement les cours tactiques 1 et 2 des troupes de protection aérienne. Certains chefs des services du soutien des brigades de combat pourront accéder au grade de lieutenant-colonel et feront à cet effet l'Ecole Centrale 3 C.

Pour renforcer la collaboration, les Ecoles Centrales 3 C seront combinées à l'avenir avec les cours d'état-major général 2 B. Les officiers d'état-major général n'auront ainsi plus à faire cette Ecole Centrale.

Dans la nouvelle organisation du service territorial, les états-majors et compagnies d'état-major des places de mobilisation seront indépendants du point de vue de l'organisation et dirigeront leurs exercices techniques.

Comme ces formations continueront à travailler avec le service territorial, leurs officiers prendront part aux exercices des états-majors territoriaux. Le nombre des participants aux exercices des états-majors des zones territoriales pourra comprendre aussi, selon les besoins, des commandants et des aides du commandement de corps de troupes de ces zones, notamment des officiers des formations de protection aérienne. Dans l'intention de raffermir la collaboration, le nombre des participants aux exercices des états-majors des arrondissements et régions territoriales pourra aussi être élargi.

+GF+

Raccords
et
Robinetterie
en fonte malléable
+ GF +

Raccords
et
Robinetterie
en matière plastique
+ GF +

Machines à fileter
et à tronçonner
+ GF +

Raccords à bague
de serrage
système SERTO,
cuivre, aciers et inox

Vannes SAUNDERS

Lavabos - Fontaines
ROMAY

PRODUITS SUISSES

GEORGES FISCHER

SOCIÉTÉ ANONYME

14, rue Froment - PARIS-11^e
Tél. : 700-37-42 à 37-44
Télex : 23922 Fischer Paris

Acomptes à la commande et contrôle des changes

A la suite de nombreux incidents dont nous avons eu connaissance, nous nous sommes penchés sur les dispositions du contrôle des changes réglementant le versement par les importateurs français d'acomptes à la commande de machines suisses. Les dispositions à ce sujet issues du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 rétablissant le contrôle des relations financières avec l'étranger sont les suivantes :

Les devises nécessaires ne peuvent être acquises qu'au moment même du paiement, sur présentation du contrat commercial stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation.

Le transfert est subordonné à l'obtention, par la banque domiciliataire, d'une autorisation particulière à demander à la Direction générale des Douanes, bureau des paiements commerciaux E/5, 8, rue de la Tour des Dames, Paris 9^e. Cette demande doit être accompagnée d'une lettre explicative de l'importateur et d'une copie du contrat commercial.

En outre, les transferts d'acomptes ne sont autorisés, jusqu'à nouvel ordre, que pour les biens d'équipement et à concurrence de 10 % au maximum du montant du contrat. Des pourcentages supérieurs peuvent être autorisés pour les biens d'équipement ou sur devis.

C'est là justement que se situe le problème : Un très grand nombre de machines sont en effet construites complètement

ou en partie à la demande des clients dont les besoins sont différents et très spécifiques. Il en va de même pour certaines pièces détachées et de rechange.

Le taux d'escompte suisse est porté de 3 à 3 3/4 %

La direction générale de la Banque Nationale Suisse, a porté le taux officiel d'escompte de 3 à 3 3/4 % et le taux officiel des avances sur nantissement de 3 3/4 à 4 3/4 %. Ce changement de taux est entré en vigueur le 15 septembre 1969. Le niveau international des taux d'intérêt a très fortement augmenté. Cette évolution a eu des répercussions en Suisse, mais en dépit de l'accroissement considérable des crédits accordés à l'intérieur du pays, la hausse des taux a été plus lente et elle s'est maintenue dans des limites plus étroites qu'à l'étranger. Cependant, les taux du marché intérieur ont nettement dépassé les taux officiels appliqués par la Banque nationale. Cela favorise la tendance à recourir de façon croissante au crédit de la banque centrale pour le financement de l'expansion intérieure des crédits et des exportations de fonds. En majorant le taux officiel d'escompte et celui des avances sur nantissement, la Banque nationale tient à rapprocher ses taux de ceux du marché. Cette modification doit contribuer à freiner un développement inopportun des crédits de la banque centrale. Etant donné les taux appliqués sur le marché international, la direction générale de la Banque Nationale Suisse estime toutefois que cette mesure ne peut atteindre son but que si elle est assortie d'une politique plus stricte quant à l'utilisation des crédits de la banque centrale.

Un Suisse de l'étranger aide la conservation de la nature en France

(A.T.S.) Récemment, un Suisse qui vit en France depuis la fin de la guerre a mis à disposition du Fonds mondial pour la nature « World Wildlife Fund » (W.W.F.) la somme de 20 000 francs. Ce généreux donateur, lui-même très informé des besoins de la protection de la nature en France, a destiné cette somme au soutien du projet Mar, projet qui concerne un programme de recherche et de conservation des biotopes des contrées marécageuses ainsi que de leur précieuse faune et flore, en France. Le projet Mar, créé il y a quelques années seulement et qui a été financé dès le début uniquement par le World Wildlife Fund, a déjà remporté des succès satisfaisants grâce à maintes contributions de la part de mécènes intéressés à la conservation de la nature.

Pas d'asile diplomatique pour les persécutés politiques

(A.T.S.) Même s'il est exact que certains Etats d'Amérique latine connaissent entre eux depuis longtemps la pratique de l'asile diplomatique, cette situation ne peut rien changer au

LA PRECISION DANS LE DECOLLETAGE

S.A. au capital de 245 000 F
Directeur : E. BIERI

16, rue Orfila - PARIS-20^e
Tél. MEN. 52-07

Pièces détachées sur tours automatiques pour aviation - auto - marine
- chemins de fer - horlogerie - optique - radio - électronique...

Ets SCHLÉGEL & Cie s.a.
14 à 16 bis, rue Emile Level
PARIS - 17
627-47-52 ou 627-66-38

CHAUFFAGE CENTRAL
TOUS SYSTEMES
SPECIALISTE
CHAUFFAGE D'APPARTEMENTS
ET EQUIPEMENT SALLES DE BAINS

fait que les missions diplomatiques suisses à l'étranger ne peuvent accorder l'asile diplomatique, déclare le Conseil fédéral, en réponse à une petite question urgente du conseiller national Ziegler (socialiste - Genève), qui demande que nos ambassades accueillent dans leurs locaux les victimes de persécution politique, à Prague, Athènes et Buenos-Aires notamment. La Suisse s'oppose également à l'octroi de cet asile par les ambassades étrangères accréditées à Berne.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral souligne que la notion d'« exterritorialité » des ambassades suisses, utilisées par le conseiller national Ziegler, ne correspond plus aux conceptions juridiques actuelles. Les missions diplomatiques ne sont plus considérées comme une portion de territoire étranger dans l'Etat de résidence. Selon le droit des gens, elles ne disposent que des priviléges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de la maison.

Ceci résulte aujourd'hui expressément de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qui a été également ratifiée par la Suisse. Certes, d'après l'article 22 de cette convention, les locaux de la mission diplomatique sont inviolables. Mais ils ne doivent pas, ainsi que le prévoit l'article 41, être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission. Ni les principes généraux du droit des gens, ni ladite convention de Vienne, ni encore un accord bilatéral conclu par la Suisse ne reconnaissent cependant l'octroi de l'asile diplomatique comme une fonction de la mission diplomatique.

La nécessité des communes

(C.P.S.) Les communes autonomes constituent les cellules

de notre démocratie et c'est grâce à elles que notre conception de l'Etat se renouvelle sans cesse d'une manière tout naturelle et bienfaisante. La diversité de notre pays le prouve abondamment par le nombre des cantons et des communes.

Le juriste de réputation internationale Max Huber disait à ce sujet que la liberté en Suisse est, plus que dans la majorité des autres Etats, assurée par le fait que la force d'Etat est prise en charge par l'autorité exécutive fédérale d'une part et les collectivités cantonales d'autre part et qu'à sein de ces dernières de larges compétences sont accordées aux communes.

Cette conception de l'Etat suisse est fixée par sa propre histoire.

De plus, le mouvement duquel naquit la Confédération vers la fin du XIII^e siècle n'a pas été l'instrument de partis déterminés mais au contraire de villes et campagnes, de corporations, de campagnards, et de citadins que les liens communs rattachaient tous à la grande image de l'Etat. La démocratie suisse n'est pas seulement l'apanage d'une majorité d'électeurs autorisés à faire la loi du pays mais la liberté des différents groupes de la population et des collectivités historiquement constituées de mener leur propre existence selon l'adage « charbonnier maître chez soi ». Enfin, entre la liberté des particuliers et celle de l'Etat se place la liberté des cantons et des communes, ces derniers pris comme détenteurs de nos conceptions historiquement variées.

La variété et l'étendue de l'administration et des tâches de notre pays rendent naturellement plus difficile la vue d'ensemble pour chaque citoyen dans toutes les affaires publiques. Dans bien des cas, en effet, il faut un réel bagage de connaissances tant économiques que juridiques pour apprécier judicieusement. Or, l'espace d'une commune vient ici en aide

au simple citoyen en lui permettant de concrétiser ses propres expériences et en éveillant son attention sur les problèmes d'ensemble.

En Suisse, poursuit le conseiller national Erwin Freiburghaus dans « La Commune suisse », nous comptons approximativement plus de 3 000 communes occupant de 20 000 à 30 000 conseillers communaux actifs comme successeurs des plus de 100 000 « anciens ». Or, ce nombre relativement élevé de citoyens (et aussi de citoyennes d'ici peu) a appris, à l'échelon le plus bas, à rendre des décisions selon une libre appréciation et à en assumer l'entièvre responsabilité. Cette pratique naturelle de l'autorité au cours des années a formé une élite démocratique. Ses expériences et ses connaissances se perpétuent journellement dans toutes les régions de notre pays et de manière spontanée. Nous croyons par conséquent qu'un des plus grands secrets de notre politique suisse se trouve ainsi sa justification. Ainsi que nous l'enseigne l'histoire, la commune aura toujours sa raison d'être.

L'acquisition d'immeubles par des étrangers

(C.P.S.) A la suite d'une consultation entreprise auprès des gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral a chargé le Département de Justice et Police de préparer, au courant de cette année,

Huiles

et Graisses

"MOTUL"

Automobiles
et Industrielles

119, boulevard Félix-Faure
93 - AUBERVILLIERS

Tél. 352-29-29

la prolongation de l'arrêté fédéral instituant le régime d'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par les personnes domiciliées à l'étranger. Cet arrêté qui, normalement, devait venir à échéance le 31 décembre 1970, serait, dans l'idée du Conseil fédéral, prolongé pour une nouvelle durée de cinq ans.

On sait que le régime d'autorisation a été institué depuis 1961 pour prévenir la mise à l'encaissement du sol national, l'*« Ausverkauf der Heimat »* de nos confédérés, ou encore de ce que l'on dénomme «l'infiltration étrangère». Comme le relève la Fédération romande immobilière, certains milieux voudraient même que les autorisations soient accordées avec une plus grande restriction. A ces motivations plus ou moins apparentées à la xénophobie, on peut opposer les difficultés créées par le régime d'autorisation, difficultés qui ne manqueraient pas de se renforcer au cas où l'arrêté fédéral serait aggravé. Les gouvernements cantonaux ne bénéficient pas de la compétence pour apprécier librement s'il est dans leur intérêt que les étrangers acquièrent des immeubles sur leur territoire. Il se peut que l'économie touristique ou le marché du logement doit bénéficier de l'apport financier des personnes domiciliées à l'étranger. Or l'arrêté fédéral impose aux cantons le respect de règles et de critères uniformes au détriment de leur intérêt propre.

Selon certaines déclarations, il semble que le Conseil fédéral, tout en prolongeant l'arrêté dès 1971, cherche à assurer une application plus uniforme des règles dans les cantons en codifiant quelques principes de jurisprudence. Dans cette optique certains allégements seraient octroyés pour les régions vouées au tourisme, ainsi qu'en matière de placement de capitaux. Il s'agit certes là de propositions efficaces mais insuffisantes toutefois pour permettre de lever les obstacles auxquels sont confrontés certains cantons.

Nouvelles prescriptions sur le secret postal

(C.P.S.) Le Conseil fédéral a décidé que la loi fédérale modifiant la loi qui règle la correspondance télégraphique et téléphonique ainsi que la loi sur le service des postes, votée par les Chambres le 20 décembre 1968, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Les nouvelles règles de droit répondent dans une large mesure au désir général de voir limiter d'une part les contrôles postaux et téléphoniques, d'autre part le cercle des personnes habituées à y procéder. Les autorités chargées de maintenir l'ordre public et de garantir la sécurité des citoyens pourront, après comme avant, recourir à ce moyen dans la prévention d'actes punissables ou la poursuite de coupables. Les demandes de dérogation au secret postal, télégraphique et téléphonique ne seront dorénavant admises que si elles sont en relation avec une instruction pénale ouverte à la suite d'un crime ou avec la prévention d'un crime, ou encore avec une infraction dirigée contre l'Etat, la défense nationale et la puissance défensive du pays.

Emission de billets du dimanche durant l'hiver 1969-1970

(C.P.S.) Les entreprises suisses de transport émettent de nouveau des billets du dimanche du 20 décembre 1969 au 22 mars 1970. Ces billets sont valables deux jours. Samedi et dimanche, ils peuvent être utilisés aussi bien pour le voyage d'aller que pour le retour. Les billets émis le dimanche donnent en outre le droit au retour le lundi. Le prix minimum des billets du dimanche est fixé à 9 F en deuxième classe et à 14 F en première classe.

Nouveaux télégrammes sur formules de luxe

(C.P.S.) Depuis le 1^{er} janvier 1970, l'entreprise des PTT émet de nouvelles formules de luxe pour télégrammes de vœux et de condoléances (télégrammes LX). En collaboration avec la fonda-

tion « Pro Juventute », six cartes doubles de format A 5 oblong ont été confectionnées et remplaceront les formules de luxe de format A 4 publiées en 1952 et 1953.

En éditant les formules de luxe pour les télégrammes, on vise à fournir à la fondation « Pro Juventute » des recettes supplémentaires.

Depuis l'introduction de cette catégorie de télégrammes en 1918 jusqu'à fin 1968, 17 millions de télégrammes sur formules de luxe ont été distribués en Suisse et la fondation « Pro Juventute » a reçu plus de 10 millions de francs pour ses œuvres.

Dons de l'Union de banques suisses

(A.T.S.) Le Conseil de fondation de la Fondation du jubilé de l'Union de banques suisses a décidé de faire des dons pour l'année 1969, d'un montant total de 365 000 francs.

150 000 francs ont été distribués pour des œuvres d'art plastique et la conservation des monuments, 45 000 francs pour la création littéraire, 30 000 francs pour le théâtre et 90 000 francs pour l'art musical. Enfin 50 000 francs ont récompensé divers travaux scientifiques.

Ces dons se répartissent selon les différentes régions linguistiques : la Suisse alémanique se voit attribuer 180 000 francs, la Suisse romande 125 000 et la Suisse italienne 30 000 francs. Les autres 30 000 francs concernent des institutions de l'ensemble de la Suisse.

La Fondation du jubilé de l'Union de banques suisses encourage depuis sa fondation en 1962, la vie artistique, culturelle et économique de la Suisse.

Conventions de sécurité sociale avec l'Espagne et la Turquie

(A.T.S.) Dans un message aux Chambres, le Conseil fédéral recommande l'approbation des conventions de sécurité sociale conclues par la Suisse avec l'Espagne et la Turquie.

La convention avec l'Espagne, qui date du 13 octobre 1969, remplace l'accord actuellement en vigueur de 1959. Celle avec la Turquie, conclue le 1^{er} mai 1969 est le premier instrument de sécurité sociale existant entre les deux pays. Du côté suisse, les deux conventions s'étendent à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité, à l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles ainsi qu'aux allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans. Du côté espagnol, la convention a trait aux branches correspondantes des régimes généraux et spéciaux de sécurité sociale et du côté turc aux assurances-pensions et aux assurances contre les maladies et les accidents professionnels. Les deux conventions reposent sur le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats contractants. En outre, elles contiennent une disposition facilitant le passage de l'assurance-maladie d'un Etat contractant à celle d'un autre. De plus, elles prévoient le paiement, sans aucune restriction, des rentes ordinaires d'un pays dans l'autre et même, sous certaines conditions, dans un Etat tiers. Enfin, il y est stipulé qu'aucune entrave ne sera apportée au transfert des cotisations versées aux assurances-vieillesse, survivants et invalidité facultatives des Etats contractants.

Le travail, clé de la prospérité suisse

(C.P.S.) Pour comprendre les problèmes de l'économie suisse et leur solution, il faut remonter à l'origine de notre prospérité. La main de l'homme, son génie, une inflexible volonté et une saine gestion, ont eu raison d'un pays que la nature vouait apparemment à la pauvreté. Le sol suisse, lui, n'a pas changé. Il ne s'est pas étendu et ne nous a point encore livré les richesses qu'il pourrait receler. Tout au plus avons-nous exploité les

beautés du pays et mis au maximum en valeur l'eau dont nous disposons en abondance. Le problème reste entier : tout est dans notre travail.

Le temps, sans doute, a œuvré au rapprochement des conditions de pays fort différents. Ceux qui pouvaient compter essentiellement sur leurs richesses naturelles ont dû s'adapter à d'autres circonstances, tandis que la rapidité des communications a réduit l'inconvénient des distances pour des pays sans côtes... Tant il est vrai que la Suisse a même défié cet inconvénient puisque, avec une capacité de 296 677 tonnes, elle est la première nation maritime n'ayant pas d'accès à la mer. On ne saurait donner l'exemple plus vivant de la possibilité de surmonter les obstacles.

Aujourd'hui, notre population jouit d'un des niveaux de vie les plus élevés du monde. La prospérité n'a pas pour autant résolu nos problèmes. Bien plus : son maintien réside tout entier dans la volonté de poursuivre sur la voie que nous avons brièvement rappelée.

Car d'autres problèmes ont surgî. Prenons par exemple l'horlogerie : jadis un monopole suisse pour ainsi dire incontesté. Des marchés nouveaux et l'extension de ceux qui sont déjà anciens nous permettent certes d'accroître encore nos exportations ; cependant la part suisse n'atteint aujourd'hui qu'un peu plus de la moitié des montres achetées. Il ne suffit plus de fabriquer de bonne montres : il faut répondre encore à d'autres critères pour les vendre.

Le phénomène de concentration en Suisse romande

Le rapport constate qu'en Suisse romande également, le processus de concentration s'est nettement accéléré au cours de ces dernières années. Depuis 1939, le nombre des journaux paraissant au moins une fois par semaine a diminué de 14 ou de

13 %, alors que dans leur ensemble 171 708 exemplaires ou de 48 %. Depuis 1965 seulement, le nombre des journaux a diminué de neuf unités. Cette évolution ne se poursuit toutefois pas de façon égale dans l'ensemble de la Suisse occidentale. Alors qu'on ne note pas de mouvement de concentration appréciable dans les cantons de Vaud et Genève, dans les cantons du Valais, de Neuchâtel et de Fribourg, en revanche, l'évolution a progressé au point qu'il serait permis (1) d'une situation voisine du monopole pour certains journaux régionaux, s'ils n'étaient pas aussi fortement concurrencés par des journaux provenant d'autres régions (Genève et Lausanne) ainsi que par la presse française.

Les journaux d'un tirage supérieur à 20 000 exemplaires ont proportionnellement augmenté. On constate d'autre part que 84,9 % des journaux romands ont un tirage inférieur à 10 000 exemplaires. Au cours des trois dernières années, la catégorie des petits journaux a été amputée de 10 organes alors que sa part proportionnelle à l'ensemble a au contraire légèrement augmentée par rapport à 1939. Comme on l'a déjà souligné, la concurrence de la presse française va en augmentant, au point d'en être devenue inquiétante. Sur ce point, on note une différence essentielle avec la presse alémanique pour laquelle la concurrence de la presse étrangère ne joue pas un rôle important. La Suisse romande absorbe chaque jour 5000 exemplaires du « Figaro » et du « Monde ». Pour la presse de boulevard, « Ici Paris » et « France Dimanche » atteignent même un chiffre de vente de 50 000 exemplaires ; « France Soir » : 10 000 ; « Le Dauphiné libéré » : 4 000 ; l'« Aurore » : 1 000 exemplaires. Un certain nombre d'hebdomadaires français sont en outre très appréciés chez nous.

(1) Aussi de parler.